



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023107-0003
de mise en demeure de la société NASAL
située sur le territoire de la commune de MÉRY-SUR-SEINE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-11, L. 171-8, L. 511-1, R. 512-55 et suivants;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les récépissés de déclaration des 1^{er} juin 1976, 14 décembre 1976 et 20 octobre 1980 ;

VU le rapport du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL du GRAND-EST faisant suite à la visite d'inspection du 21 novembre 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, à la société NASAL et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à madame la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courrier du 25 janvier 2023 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 21 novembre 2022 a été diligentée à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du 20 au 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur le site une activité de peinture par pulvérisation ;

CONSIDÉRANT que la Société NASAL est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite d'inspection du 21 novembre 2022, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle périodique relatif aux activités 2940 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il n'a pas fait la demande d'un tel contrôle auprès d'un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux susceptibles d'être polluées par l'incendie se sont rejetées directement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie, la structure du bâtiment étant en partie endommagée, ne permet pas une reprise des activités en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit :

« 1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NASAL de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société des mesures d'urgence jusqu'à la décision concernant la régularisation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la présente mise en demeure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société NASAL dont le siège social est situé route de Plancy à MÉRY-SUR-SEINE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement relatif au contrôle périodique par un organisme agréé, **avant toute reprise de ses activités.**

Article 2 – Mesures de sauvegarde

Dans l'attente du respect des dispositions prévues à l'article 1 de ce présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser **dans un délai d'un mois** des analyses de sol au droit des lieux d'infiltration pour évaluer la pollution potentielle engendrée.

Au regard des résultats de ces analyses, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées si nécessaire.

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de solidité du bâtiment. Au regard des résultats, il devra prendre les mesures appropriées si nécessaire, **avant toute reprise de ses activités de peinture.**

Le non-respect de ces dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement des installations jusqu'à la décision concernant leur régularisation, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société NASAL.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **17 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI



Voies et délais de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.